

tée, à l'instar de la non-conformité de celle-ci aux garanties contenues dans le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques.

Je vous épargnerai les détails techniques des 33 articles du traité, qu'il s'agisse des modalités d'obtention des éléments de preuve, de la remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, de la comparution des personnes et de la procédure concernant sa mise en application. Selon les règles internationales en usage, le traité peut être dénoncé en tout temps par l'un des deux Etats contractants, moyennant l'observation de la forme écrite; en pareil cas, la dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de l'avis.

Enfin, il est à noter que le traité ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale. Conformément à l'article 141 alinéa 1 lettre d chiffre 3 de la Constitution, l'arrêté de l'Assemblée fédérale portant approbation du traité est sujet au référendum facultatif, puisque cet accord d'entraide contient des dispositions importantes qui fixent des règles de droit.

De l'avis du Conseil fédéral, le traité n'aura aucune répercussion sur le plan économique en Suisse. Il en aura par contre sur le plan financier pour la Confédération et les cantons chargés de l'appliquer, cela dans une mesure dont le Conseil fédéral n'est pas à même de déterminer l'importance, puisque le nombre et la complexité des demandes d'entraide judiciaire sont pour l'instant totalement inconnus. Le projet d'arrêté fédéral concernant le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et les Philippines – traité signé le 9 juillet 2002 – a été adopté à l'unanimité par le Conseil des Etats lors de sa séance du 14 décembre 2004. Ce même projet a été étudié par votre commission en date du 28 avril 2005. Après avoir entendu Monsieur le conseiller fédéral Blocher, chef du Département fédéral de justice et police, et Monsieur Rudolf Wyss, vice-directeur de l'Office fédéral de la justice et responsable de la Division de l'entraide judiciaire internationale, les membres de la commission en ont approuvé la teneur, par 15 voix contre 0 et 4 abstentions – l'entrée en matière ayant préalablement été acceptée à l'unanimité.

Au bénéfice des explications qui précèdent et qui se fondent pour l'essentiel sur le contenu du message du Conseil fédéral du 1er septembre 2004, la commission ne peut que vous recommander de réserver une suite favorable à l'arrêté fédéral précité.

Blocher Christoph, Bundesrat: Ich habe dem, was die Kommissionssprecher bereits gesagt haben, nicht viel beizufügen. Der Vertrag lehnt sich an die unlängst mit anderen aussereuropäischen Staaten abgeschlossenen Rechtshilfeverträge an; ich erinnere an Peru, Ecuador, Hongkong und Ägypten. Die Garantien und Bestimmungen sind bereits erwähnt worden.

Ich bitte Sie, dem Beschlussentwurf zuzustimmen, wie dies bereits der Ständerat getan hat.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition

Bundesbeschluss zum Vertrag zwischen der Schweiz und den Philippinen über Rechtshilfe in Strafsachen
Arrêté fédéral concernant le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et les Philippines

Detailberatung – Discussion par article

Titel und Ingress, Art. 1, 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre et préambule, art. 1, 2

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
(namentlich – nominatif; Beilage – Annexe 04.053/2188)
Für Annahme des Entwurfes 132 Stimmen
(Einstimmigkeit)

04.087

Kantonsverfassung Freiburg. Gewährleistung Constitution du canton de Fribourg. Garantie

Zweitrat – Deuxième Conseil

Botschaft des Bundesrates 22.12.04 (BBI 2005 403)

Message du Conseil fédéral 22.12.04 (FF 2005 359)

Bericht SPK-NR 14.04.05

Rapport CIP-CN 14.04.05

Bericht SPK-SR 28.04.05

Rapport CIP-CE 28.04.05

Ständerat/Conseil des Etats 08.06.05 (Erstrat – Premier Conseil)

Nationalrat/Conseil national 13.06.05 (Zweitrat – Deuxième Conseil)

La présidente (Meyer Thérèse, présidente): La commission, à l'unanimité, propose d'adopter l'arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la Constitution du canton de Fribourg.

Eintreten ist obligatorisch

L'entrée en matière est acquise de plein droit

Bundesbeschluss über die Gewährleistung der Verfassung des Kantons Freiburg
Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la Constitution du canton de Fribourg

Detailberatung – Discussion par article

Titel und Ingress, Art. 1, 2

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre et préambule, art. 1, 2

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

La présidente (Meyer Thérèse, présidente): Nous passons aux interventions personnelles relevant du DFJP. Les interventions seront traitées même en l'absence de leurs auteurs, à moins que ceux-ci se soient excusés officiellement.

03.3364

Motion Laubacher Otto.
Integrationsmittel
des Bundes kürzen

Motion Laubacher Otto.
Réduire le crédit d'intégration
alloué par la Confédération

Einreichungsdatum 19.06.03

Date de dépôt 19.06.03

Nationalrat/Conseil national 13.06.05

Laubacher Otto (V, LU): Mit der Motion soll der Bundesrat beauftragt werden, bei der Integration im nächsten Budget

Impressum

115. Jahrgang des Amtlichen Bulletins

Chefredaktor: Dr. phil. François Comment

Herausgeber, Vertrieb und Abonnemente:
Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung
Parlamentdienste
3003 Bern
Tel. 031/322 99 82
Fax 031/322 99 33
E-Mail Bulletin@pd.admin.ch

Online-Fassung: www.parlament.ch

	(inkl. Porto)
<i>DVD-ROM-Fassung:</i>	
Jahresabonnement Schweiz	Fr. 80.–
Jahresabonnement Ausland	Fr. 87.–
(eine aufdatierte Ausgabe pro Session, ab Winter 2003)	
Einzel-DVD-ROM	Fr. 25.–
(Nationalrat und Ständerat)	
Archiv-DVD-ROM (Winter 1999 – Herbst 2003)	Fr. 25.–
Archiv-CD-ROM (Winter 1995 – Herbst 1999)	Fr. 25.–

<i>Gedruckte Fassung:</i>	
Jahresabonnement Schweiz	Fr. 95.–
Jahresabonnement Ausland	Fr. 103.–
(zwei Bände pro Rat und pro Session)	
Einzelnummer	Fr. 24.–

Druck: Vogt-Schild/Habegger Medien AG, 4501 Solothurn

ISSN 1421-3982

Impressum

115^e année du Bulletin officiel

Rédacteur en chef: François Comment, d'ès lettres

Editeur, distribution et abonnements:
Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
Services du Parlement
3003 Berne
Tél. 031/322 99 82
Fax 031/322 99 33
E-mail Bulletin@pd.admin.ch

Version en ligne: www.parlement.ch

	(port incl.)
<i>Version DVD-ROM:</i>	
Abonnement annuel pour la Suisse	fr. 80.–
Abonnement annuel pour l'étranger	fr. 87.–
(une édition mise à jour par session, à partir d'hiver 2003)	
DVD-ROM isolé	fr. 25.–
(Conseil national et Conseil des Etats)	
DVD-ROM Archives (hiver 1999 – automne 2003)	fr. 25.–
CD-ROM Archives (hiver 1995 – automne 1999)	fr. 25.–

<i>Version imprimée:</i>	
Abonnement annuel pour la Suisse	fr. 95.–
Abonnement annuel pour l'étranger	fr. 103.–
(deux volumes par session et par Conseil)	
Numéro isolé	fr. 24.–

Impression: Vogt-Schild/Habegger Media SA, 4501 Soleure

ISSN 1421-3982